



PREFECTURE DU JURA  
---  
DIRECTION  
DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

---  
Bureau de l'Environnement  
et du Cadre de Vie

---  
Tél. 03.84.86.84.00

Arrêté complémentaire n° 089/2007

Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement  
-----

Société SOLVAY ELECTROLYSE France

39500 ABERGEMENT-LA-RONCE

LE PREFET  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le titre premier du livre V du code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code précité et notamment son article 18 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral n° 116 du 25 janvier 2005, portant autorisation d'exploitation des installations classées par la société SOLVIN FRANCE située dans la commune de Abergement la Ronce ;
- l'arrêté préfectoral du 6 février 1961, portant autorisation d'exploitation d'un nouveau stockage de chlorure de vinyle par la société SOLVIN FRANCE située dans la commune de Abergement la Ronce ;
- l'arrêté préfectoral n° 617 du 26 avril 2005 autorisant la Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE à se substituer à la société SOLVIN FRANCE pour l'exploitation des installations classées ;
- le courrier en date du 11 avril 2005 par lequel SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE transmet son rapport d'étude technico-économique relatif au traitement des rejets gazeux des installations du PVC et du DCE et non pris en charge par l'OHT du DCE ;
- l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 18 octobre 2006 ;
- l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du ... 1.9. DEC. 2006

CONSIDERANT

- que SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE présente dans son rapport d'étude technico-économique tous les éléments permettant de conclure à une réduction des impacts des rejets gazeux des installations du PVC et du DCE et non pris en charge par l'OHT du DCE ;

- que les solutions retenues nécessitent l'actualisation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 116 du 25 janvier 2005 ;

Le pétitionnaire entendu

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1.

Les prescriptions de l'article 2 du chapitre 2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n° 116 du 25 janvier 2005 susvisé et exploité par la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE, sont complétées comme suit :

« .../

#### 2.3.3 Emissions Diffuses

Des dispositions doivent être prises pour minimiser dans toute la mesure du possible les émissions diffuses de monomères.

En particulier, un seul gazomètre est utilisé en tant que stockage tampon, l'autre gazomètre étant vide de chlorure de vinyle monomère et placé sous atmosphère inerte. Le gazomètre en fonctionnement est conçu de façon à limiter les émissions diffuses de chlorure de vinyle par l'intermédiaire d'un film d'huile sur le joint hydraulique.

/... »

### ARTICLE 2.

Les prescriptions de l'article 3 du chapitre 2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n° 116 du 25 janvier 2005 susvisé et exploité par la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE, sont modifiées comme suit :

« .../

### ARTICLE 3 : AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant est tenu de réaliser un contrôle mensuel a minima des rejets atmosphériques générés par l'unité de fabrication de PVC et stockages associés suivant les dispositions définies en annexe 6.

Les émissions fugitives de l'établissement doivent être estimées périodiquement suivant une périodicité minimale de 5 ans. La première estimation de ce type devra être réalisée au plus tard pour le 31 décembre 2005.

En outre, l'exploitant met en place les moyens adaptés (chromatographe, spectromètre de masse...) et nécessaires pour la surveillance en continu de l'atmosphère des installations des unités de fabrication du DCE et du PVC, afin de détecter très rapidement toute émission fugitive des installations. Toute détection conduira systématiquement à la recherche de l'origine de la fuite et à sa réparation.

Les modalités d'autosurveillance des rejets sont définies outre par le présent arrêté, dans les arrêtés préfectoraux ou arrêtés types relatifs aux installations exploitées par la société.  
Sur demande de l'exploitant accompagnée de tous les éléments d'appréciation, ou de sa propre initiative, l'Inspection des installations classées pourra modifier les modalités et périodicités des contrôles et/ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.  
/... »

### ARTICLE 3.

Les prescriptions de l'article 2.5 du titre 3-H de l'arrêté préfectoral n° 116 du 25 janvier 2005 susvisé et exploité par la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE, sont modifiées comme suit :

« .../

#### 2.5 Marche dégradée

L'oxydateur haute température (OHT) est conçu, exploité et entretenu de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles il ne peut assurer pleinement sa fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Un dispositif enregistreur en continu d'un paramètre représentatif du temps d'indisponibilité doit être installé.

La teneur en élément HCl ne devra en aucun cas dépasser la valeur de 300 mg/m<sup>3</sup>. Les périodes ininterrompues pendant lesquelles la teneur en élément HCl dépasse la valeur de 50 mg/m<sup>3</sup>, devront être d'une durée inférieure à 16 heures et leur durée cumulée sur 12 mois consécutifs devra être inférieure à 100 heures. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant déclenchera la procédure d'arrêt d'urgence définie par consigne.

Par ailleurs, l'installation est conçue de manière à pouvoir faire l'objet d'un arrêt d'urgence, notamment en cas de panne du dispositif d'épuration des fumées, sans émission supplémentaire dans l'environnement.

L'alimentation en eau de la tour de lavage est, en cas de défaillance, secourue par un réseau de secours. En cas de défaillance simultanée des deux réseaux d'alimentation en eau, un réservoir en charge d'un volume suffisant pour permettre l'arrêt de l'installation dans des conditions normales, alimentera la tour de lavage.

**Au plus tard au 1<sup>er</sup> février 2007, lors de situations ne permettant pas le respect des normes d'émission et conditions d'incinération visées aux paragraphes 2.1, 2.3 et 2.4 et 2.5 ou lors d'indisponibilité de l'oxydateur thermique, qu'il s'agisse de dysfonctionnement ou de maintenance, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise par le rejet des effluents gazeux des unités de production de la plate-forme qui sont raccordés à l'oxydateur, en dirigeant lesdits effluents sur l'OHT POC, ceux des installations IXOL vers leur installation de traitement dédié ou, à défaut, en réduisant ou en arrêtant si besoin est les fabrications concernées.**

L'Inspection des installations classées est informée à l'occasion de la transmission du bilan demandé en article 3 du chapitre 2 du titre 2 de l'état du total mensuel et du cumul obtenu depuis le début de l'année civile jusqu'à la fin du trimestre écoulé du nombre d'heures d'indisponibilité, quelles qu'en soient les durées unitaires avec estimation du bilan des émissions atmosphériques engendrées, des conséquences sur l'environnement et sur le fonctionnement des unités.

La synthèse des différents épisodes d'indisponibilité, quelle qu'en soit la durée, sera communiquée à l'Inspection des installations classées à l'occasion de la transmission du bilan demandé en article 10 titre I, accompagnée d'une évaluation des améliorations mises en œuvre ou des propositions d'actions en ce sens.

/... »

#### **ARTICLE 4. NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE. Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Abergement la Ronce par les soins du Maire pendant un mois.

La présente notification ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

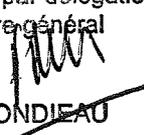
#### **ARTICLE 5. EXECUTION ET AMPLIATION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Mme la Sous-Préfète de Dole, MM. les maires de l'Abergement-la-Ronce, Damparis et Tavaux, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressée au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Fait à Lons-le-Saunier, le **22 JAN. 2007**

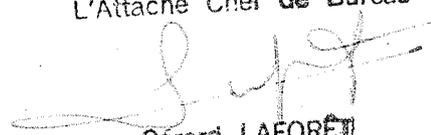
LE PREFET

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Francis BLONDIEAU

**Copie certifiée conforme à l'original.**  
**Le Préfet,**

Pour le Préfet,  
et par délégation  
L'Attaché Chef de Bureau

  
Gérard LAFORET